

SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA

OTTAWA, 2004/10/27. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF APPEALS THAT WILL BE HEARD IN NOVEMBER 2004.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - CALENDRIER

OTTAWA, 2004/10/27. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES APPELS QUI SERONT ENTENDUS EN NOVEMBRE 2004.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE & NUMÉRO
2004/11/02	<i>Daryl Milland Clark v. Her Majesty the Queen</i> (B.C.) (Criminal) (By Leave) (29976)
2004/11/02	<i>Theresa Marche, et al. v. The Halifax Insurance Company</i> (N.S.) (Civil) (By Leave) (29754)
2004/11/04	<i>J.J. v. Nova Scotia (Minister of Health)</i> (N.S.) (Civil) (By Leave) (29717)
2004/11/04	<i>Vasiliki Tsiaprailis v. Her Majesty the Queen</i> (FC) (Civil) (By Leave) (29777)
2004/11/05	<i>Biolyse Pharma Corporation v. Bristol-Myers Squibb Company, et al.</i> (FC) (Civil) (By Leave) (29823)
2004/11/05	<i>Glen Thomas Saunders v. Her Majesty the Queen</i> (N.L.) (Criminal) (As of Right) (30128)
2004/11/08	<i>Her Majesty the Queen v. Krystopher Krymowski, et al.</i> (Ont.) (Criminal) (By Leave) (29865)
2004/11/09	<i>Her Majesty the Queen in Right of Alberta, et al. v. Chereda Bodner, Robert Philp, Timothy Stonehouse, William Martin, Waldo B. Ranson, Glenn Morrison, Q.C., Johnathan H.B. Moss, David M. Duggan, Mark W. Gruman, Partrick McIlhargy, John R. Shaw and Gregory Francis</i> (Alta.) (Civil) (By Leave) (29525)
2004/11/09	<i>Provincial Court Judges' Association of New Brunswick, et al. v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of New Brunswick as represented by the Minister of Justice</i> (N.B.) (Civil) (By Leave) (30006)
2004/11/09	<i>The Ontario Judges' Association, et al. v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of Ontario, as Represented by the Chair of Management Board</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (30148)
2004/11/09	<i>Procureur général du Québec, et al. c. Conférence des juges du Québec et autres, et al.</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (30477)
2004/11/12	<i>Stewart Roy Smith v. Her Majesty the Queen</i> (Alta.) (Criminal) (As of Right) (30049)
2004/11/12	<i>David Zurowski v. Her Majesty the Queen</i> (Alta.) (Criminal) (As of Right) (30074)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m. each day. Where there are two cases

scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first case, or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30 chaque jour. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

29976 Daryl Milland Clark v. Her Majesty The Queen

Criminal Law - Offences - Indecent act in public place - Accused found guilty of wilfully doing an indecent act in a public place in the presence of one or more persons - Whether there are circumstances which can convert the living room of a private residence into a “public place” - Whether the Court of Appeal misapprehended the facts and/or improperly interfered with the trial judge’s finding of fact - The *mens rea* requirement for the offence - *Criminal Code*, R.S.C. 1985, s. C-46, s. 173(1)(a).

The Court of Appeal set out the following facts. Between nine and ten p.m. on the evening of October 28, 2000, the complainant were watching television with their two daughters, aged five and seven, while sitting on a couch that faces a sliding glass patio door on the ground level of their home. The patio door faced toward the Appellant’s living room window. His curtains were open and his living room was brightly lit. She alerted her husband. They concluded he was masturbating and moving from side to side to maintain a view of something. They became concerned that he was looking in the direction of their children. Mrs. S. also observed the Appellant get up on a stool which made him more visible. The police were summoned. Corporal Hogg observed the Appellant engaging in the same behaviour, first from the same bedroom window inside the S.’s home and then from the Appellant’s backyard. Corporal Hogg shone his flashlight in the direction of the Appellant and flickered it to get his attention. The Appellant immediately retreated from the window and turned off his living room lights. Eventually, after repeated knocking at the door, the police were admitted and the Appellant was arrested.

The Appellant was charged with one count under s. 173(1)(a) of wilfully doing an indecent act, masturbating, in a public place, in the presence of one or more persons and one count under s. 173(1)(b) of wilfully doing an indecent act, masturbating, in a place, a dwelling house, with intent to insult or offend any person. The Provincial Court judge convicted the Appellant only on the charge under s. 173(1)(a) in summary conviction proceedings. The Appellant was sentenced to four months of jail. The Supreme Court of British Columbia, on summary conviction appeal, affirmed the conviction. The Court of Appeal dismissed an appeal from the Supreme Court of British Columbia.

Origin of the case: British Columbia
File No.: 29976
Judgment of the Court of Appeal: July 9, 2003
Counsel: Gil D. McKinnon Q.C. for the Appellant
M. Joyce DeWill-Van Oosten for the Respondent

29976 Daryl Milland Clark c. Sa Majesté la Reine

Droit criminel - Infractions - Action indécente dans un endroit public - Accusé reconnu coupable d’avoir volontairement commis une action indécente dans un endroit public en présence d’une ou de plusieurs personnes - Existe-t-il des circonstances qui permettent de convertir le salon d’une résidence privée en un « endroit public » ? - La Cour d’appel a-t-elle mal compris les faits ou a-t-elle modifié à tort les conclusions du juge de première instance ? - *Mens rea* de l’infraction - *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, al. 173(1)a).

La Cour d’appel a exposé les faits qui suivent. Le 28 octobre 2000, entre 21 h et 22 h, la plaignante regardait la télévision avec ses deux filles, âgées de cinq ans et de sept ans, assises sur le sofa faisant face à une porte panoramique coulissante au rez-de-chaussée de leur maison. Cette porte donne sur la fenêtre du salon de l’appelant. Ses rideaux étaient ouverts et son salon était très éclairé. La plaignante prévient son mari. Ils ont conclu qu’il se masturbait et qu’il bougeait d’un côté à l’autre pour ne pas perdre de vue quelque chose. Ils commençaient à craindre qu’il ne regarde dans la direction de leurs enfants. M^{me} S. a aussi remarqué que l’appelant montait sur un tabouret, ce qui le rendait plus visible. On fait venir la police. Le corporal Hogg observait le comportement de l’appelant, lequel n’a pas changé, d’abord de la fenêtre de la même chambre chez S., puis de la cour de l’appelant. Le corporal Hogg pointe sa lampe de poche allumée en direction de l’appelant et lui envoie des signaux pour attirer son attention. L’appelant immédiatement

s'éloigne de la fenêtre et éteint les lumières de son salon. Après avoir frappé plusieurs fois à la porte, la police a pu finalement entrer et l'appelant a été arrêté.

L'appelant a été accusé en vertu de l'al. 173(1)a) d'avoir commis volontairement une action indécente, se masturber, dans un endroit public en présence d'une ou de plusieurs personnes, et en vertu de l'al. 173(1)b) d'avoir commis volontairement une action indécente, se masturber, dans un endroit quelconque, une habitation, avec l'intention d'insulter ou d'offenser quelqu'un. Le juge de la Cour provinciale a déclaré l'appelant coupable uniquement relativement à l'accusation portée en vertu de l'al. 173(1)a) par procédure sommaire. L'appelant a été condamné à quatre mois d'emprisonnement. La Cour suprême de la Colombie-Britannique, statuant sur l'appel de la déclaration sommaire de culpabilité, confirme la déclaration de culpabilité. La Cour d'appel a rejeté l'appel formé contre la décision de la Cour suprême de la Colombie-Britannique

Origine : Colombie-Britannique
N° du greffe : 29976
Arrêt de la Cour d'appel: 9 juillet 2003
Avocats : Gil D. McKinnon, c. r., pour l'appelant
M. Joyce DeWill-Van Oosten pour l'intimée

29754 Theresa Marche et al v. The Halifax Insurance Company

Commercial law - Insurance - Exclusions from coverage - Statutory conditions - Appellants claiming under fire insurance policy with Respondent insurer - Insurer denying coverage on basis that Appellants had failed to notify it of material change in risk - Trial judge granting judgment to Appellants, but Court of Appeal allowing insurer's appeal - Whether s. 171 of *Insurance Act*, R.S.N.S. 1989, c. 231, applies to statutory conditions which form part of standard insurance policy.

The following statement of facts is taken from the Court of Appeal's judgment. The Appellants, Theresa Marche and Gary Fitzgerald, owned two properties which were insured with the Respondent, the Halifax Insurance Company. One was their residence and the second was the Property in North Sydney, which they rented as two flats. When the insurance policy was last renewed before the fire, both those flats were rented.

In late summer 1998, Mr. Fitzgerald went to British Columbia to find work. Ms. Marche left to join him at the end of September 1998. That month, they listed the Property for sale with a real estate agency. Before leaving, Ms. Marche told their insurance agent that they were turning their residence into a rental property, but did not inform the agent that the Property was vacant and that the Appellants were looking for tenants for both its flats.

Before the new tenants who had been found for the Property could take possession at the beginning of December 1998, Danny Fitzgerald (Danny) and his spouse had moved in and had the power hooked up. Ms. Marche sought his departure, but her efforts were unsuccessful. Ms. Marche then made a rental agreement with Danny for the upstairs flat and about a week later, agreed to rent the lower flat to the daughter of Danny's spouse.

Nothing in the trial record established that the water to the Property was disconnected at any time between September 1998 and December 1998. This can be inferred, from Ms. Marche's evidence that Danny had the power hooked up when he moved in. Danny's rent was quickly in arrears and Ms. Marche again tried to make him leave. Around the middle of January 1999 she had the water to the Property disconnected and at the end of that month, she had the power company remove the power boxes from the two flats.

The fire happened on February 7, 1999. Halifax Insurance denied liability under the fire insurance policy, on the basis that the Appellants had failed to notify it of a material change in the risk. Ms. Marche testified at trial that she was not aware that she had to notify Halifax Insurance or the insurance agent that the Property was vacant, and acknowledged that she had not done so. Neither had she notified either the insurer or the agent of her difficulties with Danny or her

efforts to make him leave. A unit manager of Halifax Insurance testified that the insurance policy covering the Property showed it as occupied as a rental dwelling and having two units. A property that was vacant and without electricity would not be accepted because it was not ready for occupancy. The contract of insurance, the fact that the fire was incendiary in nature, the fact that the authors of the fire were unknown and irrelevant, and the amount of the damages were all admitted at the commencement of the trial. The trial judge granted judgment to the Appellants. The Court of Appeal allowed the Respondent's appeal and set aside the trial judge's decision and order.

Origin of the case: Nova Scotia

File No.: 29754

Judgment of the Court of Appeal: March 12, 2003

Counsel: Derrick J. Kimball/Nash T. Brogan for the Appellants
Scott C. Norton Q.C./Daniela Bassan for the Respondent

29754 Theresa Marche et autres c. La Compagnie d'assurance Halifax

Droit commercial - Assurance - Exclusions de la couverture - Conditions prescrites par la loi - Réclamation faite par les appelants auprès de l'assureur intimé en vertu d'une police d'assurance incendie - Couverture refusée par l'assureur au motif que les appelants ne l'avaient pas avisé du changement important des risques - Jugement en première instance favorable aux appelants, mais décision de la Cour d'appel en faveur de l'assureur - L'article 171 de l'*Insurance Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 231, s'applique-t-il aux conditions prescrites par la loi qui font partie de la police type d'assurance ?

L'exposé des faits qui suit est tiré de l'arrêt de la Cour d'appel. Les appelants, Theresa Marche et Gary Fitzgerald, possédaient deux propriétés, lesquelles étaient assurées par l'intimée, La Compagnie d'assurance Halifax. Ils occupaient l'une d'elles et donnaient l'autre en location en deux appartements. La seconde propriété (la « Propriété ») se trouvait à Sydney Nord. Au dernier renouvellement de la police d'assurance avant l'incendie, les deux appartements étaient loués.

À la fin de l'été 1998, M. Fitzgerald est parti chercher du travail en Colombie-Britannique. M^{me} Marche l'a rejoint à la fin septembre 1998. Ce mois-là, ils ont mis la Propriété en vente chez une agence immobilière. Avant son départ, M^{me} Marche a informé leur agent d'assurances qu'ils donnaient à louer leur résidence, mais ne lui a pas dit que la Propriété était vacante et qu'ils cherchaient des locataires pour les deux appartements.

Avant que les nouveaux locataires qui ont été trouvés pour la Propriété puissent prendre possession des lieux au début décembre 1998, Danny Fitzgerald (« Danny ») et sa conjointe ont emménagé et ont fait installer le courant. M^{me} Marche a essayé en vain de les faire partir. Elle a finalement accepté de louer à Danny l'appartement du haut, puis, une semaine plus tard, de louer celui du bas à la fille de sa conjointe.

Rien au dossier du procès n'indique que l'eau alimentant la Propriété ait été coupée entre septembre 1998 et décembre 1998. On peut déduire que l'eau n'a pas été coupée d'après le témoignage de M^{me} Marche selon lequel Danny avait fait installer le courant quand il a emménagé. Le loyer de Danny ne tardait pas à être en souffrance, et M^{me} Marche a essayé de nouveau de le faire partir. Vers le milieu de janvier 1999, elle a fait couper l'eau alimentant la Propriété et, à la fin de ce mois, elle a demandé à la compagnie d'électricité d'enlever les boîtes électriques des deux appartements.

L'incendie s'est produit le 7 février 1999. La Compagnie d'assurance Halifax a nié sa responsabilité sous le régime de la police d'assurance incendie, au motif que les appelants ne l'avaient pas avisée d'un changement important des risques. M^{me} Marche a déclaré au procès qu'elle ne savait pas qu'elle devait informer la compagnie ou l'agent d'assurance que la Propriété était vacante et a admis ne pas l'avoir fait. Elle n'avait pas non plus avisé l'assureur ou l'agent de ses difficultés avec Danny ou de ses efforts pour le faire partir. Un chef de service de la Compagnie d'assurance Halifax a témoigné que, selon la police d'assurance pour la Propriété, celle-ci est occupée et comporte deux unités. Une propriété vacante et sans électricité n'aurait pas été acceptée du fait qu'elle n'était pas prête pour l'occupation. Le contrat

d'assurance, la nature criminelle de l'incendie, le fait que les auteurs de l'incendie ne soient pas connus et ne présentent aucun intérêt ainsi que le montant des dommages ont été admis en preuve au début du procès. Le juge de première instance a rendu jugement en faveur des appelants. La Cour d'appel a accueilli l'appel de l'intimée et a annulé la décision et l'ordonnance du juge de première instance.

Origine : Nouvelle-Écosse
N° du greffe : 29754
Arrêt de la Cour d'appel : 12 mars 2003
Avocats : Derrick J. Kimball/Nash T. Brogan pour les appelants
Scott C. Norton, c.r./Daniela Bassan pour l'intimée

29717 J.J. v. Nova Scotia (Minister of Health)

Statutes - Interpretation - Adult in need of protection - Welfare of the adult - Whether the courts have jurisdiction under the *Adult Protection Act*, R.S.N.S. 1989 c. 2, to make an order requiring the Minister of Health to implement a plan of care for an adult in need of protection.

By Order of the Nova Scotia Supreme Court (Family Division) dated March 31, 1999, the Appellant, a patient at the Nova Scotia Hospital, was declared to be an adult in need of protection under s. 3(b)(ii) of the *Adult Protection Act*, R.S.N.S., 1989, c.2, and not competent to decide whether to accept or not the services of the Minister of Community Services.

The Appellant, through her lawyer, consented to an order for her placement in her own home with required supervision, a minimum of eight hours a day, with provision for a standing order through the Supportive Community Outreach team (SCOT) of the Nova Scotia Hospital for her commitment to the hospital for a breach of the plan of care, provided that the SCOT and the Adult Protection Team would design a plan of care to ensure that she is adequately occupied throughout the day and properly supervised in her apartment through the day and night in whatever way the Minister decides in light of what is known of her needs and the risks associated with placement in her apartment.

The order was renewed on October 4, 1999. On March 20, 2000, the renewal order substituted the words "in her residence" for the words "in her apartment". The placement did not take place and the Appellant remained in institutionalized care.

On September 1, 2000, the Minister of Health, now responsible for adult protection matters, sought an order from the Nova Scotia Supreme Court (Family Division) removing the specific placement provision contained in the original order and approving the current plan for the placement of the Appellant in a specific facility approved by the Minister. It was decided that the Minister's application should be heard in two parts. In March 2001, the first hearing dealt with the Court's jurisdiction to be involved in placement matters and the assessment of the parties' plans. In April 2002, the second hearing dealt with the evidence as to the Appellant's best interests and the conditions to be attached to the placement order. The Court varied the existing placement order and prohibited the Minister from placing the Appellant in a facility situated outside the Halifax Regional Municipality. The Respondent Minister appealed the decision and, on February 19, 2003, the Nova Scotia Court of Appeal agreed with the Respondent that the lower court had exceeded its jurisdiction and remanded the matter to the Supreme Court (Family Division) to be determined in accordance with its decision respecting jurisdiction.

Origin of the case: Nova Scotia
File No.: 29717
Judgment of the Court of Appeal: February 19, 2003

Counsel: Claire McNeil for the Appellant
Karen Quigley for the Respondent

29717 J.J. c. Nouvelle-Écosse (Ministre de la santé)

Législation - Interprétation - Adulte ayant besoin de protection - Bien-être de l'adulte - Les tribunaux sont-ils compétents, en application de l'*Adult Protection Act*, R.S.N.S. 1989 c. 2, pour rendre une ordonnance obligeant le Ministre de la santé à mettre en oeuvre un plan de soins destiné à un adulte ayant besoin de protection.

L'ordonnance du 31 mars 1999 de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse (Division de la famille) a déclaré que l'appelante, hospitalisée au Nova Scotia Hospital, était une adulte ayant besoin de protection selon l'article 3(b)(ii) de l'*Adult Protection Act*, R.S.N.S., 1989, c.2 et qu'elle était incapable de décider ou de refuser les services du Ministre des services communautaires.

L'appelante, par son avocat, a consenti à ce qu'une ordonnance de placement à domicile soit rendue en sa faveur et que la surveillance dont elle aura besoin chez elle lui soit prodiguée au moins huit heures par jour, qu'une ordonnance soit rendue permettant à l'équipe externe d'aide communautaire du Nova Scotia Hospital d'effectuer son placement à l'hôpital en cas de violation du plan de soins, que l'équipe externe d'aide communautaire et l'équipe de protection des adultes conçoivent un plan de soins qui tienne l'appelante adéquatement occupée durant la journée et surveillée jour et nuit, selon ce que le Ministre décidera en fonction de la connaissance qu'il a des besoins de l'appelante et des risques inhérents à son placement à domicile.

L'ordonnance a été reconduite le 4 octobre 1999. Le 20 mars 2000, elle a été modifiée par le remplacement des mots "dans son appartement" par "dans sa résidence". Le placement externe qui avait été envisagé dans l'ordonnance initiale n'a pas eu lieu.

Le premier septembre 2000, le Ministre de la santé, le nouveau responsable des questions relatives à la protection des adultes, a demandé à la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse (Division de la famille) de rendre une ordonnance supprimant la disposition de placement externe et approuvant le placement de l'appelante dans un établissement approuvé par le Ministre. L'on a décidé de scinder en deux l'étude de la demande du Ministre. En mars 2001, la première audience a porté sur la compétence du tribunal relative au placement et sur l'évaluation des plans de soins préparés par les parties. En avril 2002, la seconde audience a porté sur les éléments de preuve relatifs à l'intérêt de l'appelante et sur les modalités de placement que devrait prévoir l'ordonnance. Le tribunal a modifié l'ordonnance de placement qui était en vigueur et interdit au Ministre de placer l'appelante dans un établissement situé à l'extérieur du territoire de la Municipalité régionale de Halifax. Le Ministre intimé a porté la décision en appel et, le 19 février 2003, la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse acceptait la prétention de l'intimé selon laquelle le tribunal de première instance ait outrepassé sa compétence. Elle a renvoyé le dossier à la Cour suprême (Division de la famille) pour qu'elle le traite conformément à sa décision sur la compétence de cette dernière.

Origine : Nouvelle-Écosse
Numéro du greffe. : 29717
Arrêt de la Cour d'appel : Le 19 février 2003
Avocats : Claire McNeil pour l'appelante
Karen Quigley pour l'intimé

29777 Vasiliki Tsiaprailis v. Her Majesty The Queen

Taxation - Assessment - Statutes - Interpretation - Should a permanently disabled person in receipt of a lump sum settlement of a claim against her group disability insurance insurer be taxed on that sum merely because the benefits sued for were “payable on a periodic basis”? - Should tax liability be imposed on the basis of the party’s legal transactions or should the legal form of a transaction be disregarded in favour of an emphasis on so-called underlying economic or business realities?

The Appellant was injured in a motor vehicle accident in 1984. After receiving long term disability benefits from 1985 to 1993 under an insurance policy carried and paid for by her employer, the insurer stopped paying the Appellant, claiming she was no longer totally disabled. The Appellant sued the insurer and after negotiations a lump sum settlement of \$105,000 was paid to her in 1996, which represented her entitlement to past benefits, 75% of the present value of her future benefits, and an amount for costs, disbursements and taxes. The insurer issued and delivered a T4-A to the Appellant without her knowledge or consent. The Appellant filed a T1 Adjustment Request reporting the settlement proceeds and claiming legal expenses. In a notice of reassessment, the Minister of National Revenue reassessed the Appellant for the 1996 taxation year to include the amount of \$105,000 in income, but not allowing the legal expenses. A reassessment later allowed the deduction of \$18,069 from income for legal expenses. The issue litigated was whether the amounts received by the Appellant from the insurer are properly taxable as income by virtue of either paragraph 6(1)(f) or 6(1)(a) of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, Chapter 1 (5th Supp.) (the “*Act*”).

The Tax Court of Canada gave judgment for the Appellant on the basis that the lump sum payment could not come under paragraph 6(1)(f) of the *Act* dealing with periodic payments. It held that the general provision of paragraph 6(1)(a) could not be used by the Respondent to circumvent the limitation in paragraph 6(1)(f). The majority of the Federal Court of Appeal allowed the appeal on the basis that the portion of the lump sum payment which represented payments already due was made to replace monies payable on a periodic basis, and was therefore taxable under paragraph 6(1)(f). Evans J.A., dissenting, would have dismissed the appeal.

Origin of the case: Federal Court of Appeal
File No.: 29777
Judgment of the Court of Appeal: March 17, 2003
Counsel: James H. Cooke/Donald W. Leschied/Crista Rea for the Appellant
Gordon Bourgard/Wendy Burnham/Daniel Bourgeois for the Respondent

29777 Vasilik Tsiaprailis c. Sa Majesté la Reine

Droit fiscal - Évaluation - Législation - Interprétation - Une personne ayant une invalidité permanente qui a reçu une somme forfaitaire en règlement d’une réclamation contre son assureur de régime d’assurance invalidité de groupe devrait-elle être imposable sur cette somme du simple fait que les prestations réclamées étaient « payables périodiquement » ? - Pour l’assujettissement à l’impôt, faut-il considérer la forme juridique des opérations de la partie ou en faire abstraction et mettre plutôt l’accent sur les réalités économiques ou commerciales fondamentales ?

L’appelante s’était blessée dans un accident de voiture en 1984. Après lui avoir payé des prestations d’invalidité de longue durée de 1985 à 1993 au titre d’une police d’assurance offerte et payée par son employeur, l’assureur a cessé les versements au motif que l’appelante n’était plus totalement invalide. Celle-ci a poursuivi l’assureur et, après des négociations, a reçu en 1996 la somme forfaitaire de 105 000 \$ à titre de règlement. Cette somme représente les prestations passées auxquelles elle avait droit, 75% de la valeur actuelle de ses prestations futures ainsi que les dépens, les débours et les taxes. L’assureur a préparé et a envoyé à l’appelante un T4-A à son insu et sans son consentement. Celle-ci a déposé une Demande de redressement d’une T1 en y indiquant la somme reçue dans le cadre du règlement et en réclamant les frais de justice. Dans un avis de nouvelle cotisation, le ministre du Revenu national a établi à l’égard de l’appelante une nouvelle cotisation pour l’année d’imposition 1996 de manière à inclure la somme de 105 000 \$ dans

son revenu, mais lui a refusé la déduction pour frais de justice. Une nouvelle cotisation ultérieure autorise la déduction de 18 069 \$ du revenu au titre des frais de justice. La question en litige est de savoir si les sommes que l'appelante a reçues de l'assureur sont à bon droit imposables comme revenu sous le régime des al. 6(1)f) ou 6(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.) (la « *Loi* »).

La Cour canadienne de l'impôt a rendu jugement en faveur de l'appelante, concluant que la somme forfaitaire ne peut être visée par l'al. 6(1)f) de la *Loi*, lequel porte sur les paiements périodiques. Elle a conclu que l'intimée ne pouvait invoquer l'al. 6(1)a) pour contourner la portée restrictive de l'al. 6(1)f). La Cour d'appel fédérale a accueilli à la majorité l'appel, estimant que la portion de la somme forfaitaire reçue représente les arriérés de sommes payables périodiquement et qu'elle est donc imposable sous le régime de l'al. 6(1)f). Le juge Evans, dissident, aurait rejeté l'appel.

Origine : Cour d'appel fédérale
N° du greffe : 29777
Arrêt de la Cour d'appel : 17 mars 2003
Avocats : James H. Cooke/Donald W. Leschied/Crista Rea pour l'appelante
Gordon Bourgard/Wendy Burnham/Daniel Bourgeois pour l'intimée

29823 **Biolyse Pharma Corporation v. Bristol-Myers Squibb Company et al**

Administrative law - Judicial review - Property law - Trade-marks - Pharmaceutical preparation - Decision of Minister to issue Notice of Compliance - Statutory interpretation - *Patented Medicines (NOC) Regulations*, SOR/93-133, ss. 5(1) and 5(1.1) - Whether a patent may be used to eliminate a competitor when the competitor is neither using nor infringing any valid patent claim - Proper method of interpretation of a regulation - Whether “entire context” means the “entire context” of the regulation only, or whether interpretation of the regulation must be viewed in the broader context of the Act and other relevant facts or legal principles - Proper balance to be struck between public interest in keeping drug prices low, and in patents, to keep drug prices high in the context of interpreting the applicable statutory provisions - Whether default position should be competition or monopoly.

The Appellant is a small pharmaceutical company based in St. Catherine's Ontario that has developed a new method of producing the drug, paclitaxel, from a novel source. Paclitaxel is a drug used in the treatment of breast, ovarian and non-small-cell lung cancer. The corporate Respondents (the “Respondents”) are large pharmaceutical companies that owned two patents for injectable paclitaxel solutions, derived from the bark of the yew tree (*taxus brevifolia*), and marketed under the name “Taxol”. The Appellant derived its paclitaxel from the twigs and needles of the Canadian yew bush (*taxus canadensis*) and marketed its product under the name “PACLITAXEL for injection.” When the Appellant developed its product, the Minister of Health (the “Minister”) advised it to file a New Drug Submission (“NDS”) rather than an Abbreviated New Drug Submission (“ANDS”) because the Appellant's proposed drug emanated from a novel botanical source. The Appellant submitted an NDS for its injectable paclitaxel solution in the same dosage as Bristol's medication. It conducted clinical trials and submitted this data, along with data from the public domain regarding the safety and efficacy of the product.

The Minister issued a Notice of Compliance (“NOC”) to the Appellant in relation to 6mg/ml PACLITAXEL for injection, having determined that s. 5 of the *Patented Medicines (NOC) Regulations* (the “*Regulations*”), SOR/93-133 was not engaged as the Appellant did not compare its drug or make reference to another drug in order to demonstrate bioequivalence.. As a result, the Appellant was not required to send a Notice of Allegation (“NOA”) to the Respondents. Having received the NOC, the Appellant began to sell and advertise its product.

The Respondents applied for judicial review of a decision of the Minister to issue a NOC to the Appellant pursuant to the *Regulations*. The Respondents submitted that they should have received an NOA before the NOC was issued. They further submitted that the Minister had erred when he issued the NOC and when he decided that the NOA was not

necessary. The Respondents successfully applied for judicial review of the decision to issue the NOC and for an order quashing the NOC. The decision was upheld on appeal by the Federal Court of Appeal.

Origin of the case: Federal Court of Appeal

File No.: 29823

Judgment of the Court of Appeal: April 7, 2003

Counsel: Andrew J. Roman/Michelle Wong for the Appellant
Anthony G. Creber/Patrick S. Smith for the Respondents
Bristol-Myers Squibb Company et al
Frederick Woyiwada for the Respondent A.G. of Canada

29823 Biolyse Pharma Corporation c. Bristol-Myers Squibb Company et autres

Droit administratif - Contrôle judiciaire - Droit des biens - Marques de commerce - Préparations pharmaceutiques - Décision du ministre de délivrer l'avis de conformité - Interprétation législative - Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité), DORS/93-133, par. 5(1) et 5(1.1) - Un brevet peut-il servir à éliminer un concurrent lorsque celui-ci n'utilise ni ne contrefait aucune revendication de brevet valide - Méthode à appliquer pour l'interprétation d'un règlement - Par « contexte global », faut-il entendre le « contexte global » du règlement uniquement ou faut-il interpréter le règlement dans le contexte plus général de la Loi et d'autres faits ou principes juridiques pertinents ? - Équilibre à établir entre l'intérêt du public à ce que les prix des médicaments demeurent bas et l'intérêt des titulaires de brevets à ce que les prix des médicaments soient élevés dans le contexte de l'interprétation des dispositions législatives applicables - La position par défaut doit-elle être la concurrence ou le monopole ?

L'appelante, petite compagnie pharmaceutique implantée à St. Catherines (Ontario), a mis au point une nouvelle méthode de fabrication du paclitaxel à partir d'une source nouvelle. Le paclitaxel est employé dans le traitement du cancer du sein, de l'ovaire et du poumon non à petites cellules. Les sociétés intimées (les « intimées »), de grosses compagnies pharmaceutiques, sont titulaires de deux brevets portant sur des solutions injectables de paclitaxel, substance issue de l'écorce d'if (*taxus brevifolia*) et commercialisée sous le nom de « Taxol ». L'appelante tire son paclitaxel des brindilles et des aiguilles de l'if du Canada (*taxus canadensis*) et commercialise son produit sous le nom de « PACLITAXEL pour perfusion ». Lorsque l'appelante a mis au point son produit, le ministre de la Santé (le « Ministre ») lui a indiqué de déposer une présentation de drogue nouvelle (PDN) plutôt qu'une présentation abrégée de drogue nouvelle (PADN) parce que la drogue qu'elle propose provient d'une source biologique nouvelle. L'appelante a soumis une PDN relativement à sa solution de paclitaxel injectable indiquant la même posologie que Bristol pour son médicament. Elle a effectué des essais cliniques et a présenté ces données de pair avec les données publiques sur l'innocuité et l'efficacité du produit.

Le ministre a délivré un avis de conformité (« AC ») à l'appelante pour PACLITAXEL pour perfusion, 6mg/ml, ayant estimé que l'article 5 du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)* (le « Règlement »), DORS/93133, ne s'appliquait pas, car l'appelante n'a pas comparé sa drogue, et n'a pas fait référence, à une autre drogue pour en démontrer la bioéquivalence. L'appelante n'était donc pas tenue d'envoyer un avis d'allégation (« AA ») aux intimées. Ayant reçu l'AC, elle a commencé à vendre son produit et à en faire la publicité.

Les intimées ont présenté une demande de contrôle judiciaire de la décision du ministre de délivrer un AC à l'appelante sous le régime du *Règlement*. Elles ont fait valoir qu'elles auraient dû recevoir un AA avant la délivrance de l'AC. De plus, elles soutiennent que le ministre a fait erreur en délivrant l'AC et en décidant que l'AA n'était pas nécessaire. Elles ont demandé et obtenu le contrôle judiciaire de la décision de délivrer l'AC et une ordonnance visant à annuler l'AC. La Cour d'appel a confirmé la décision.

Origine : Cour d'appel fédérale

N° du greffe : 29823
Arrêt de la Cour d'appel : 7 avril 2003
Avocats : Andrew J. Roman/Michelle Wong pour l'appelante
Anthony G. Creber/Patrick S. Smith pour les intimés
Bristol-Myers Squibb Company et autres
Frederick Woyiwada pour l'intimé le procureur général du Canada

30128 Glen Thomas Saunders v. Her Majesty The Queen

Charter of Rights and Freedoms - Criminal law - Search warrant - Evidence - Whether or not there was sufficient reliable information which a justice of the peace could issue a warrant to search the Appellant's residence - Whether or not the ensuing police search of the Appellant's residence contravened section 8 of the Charter - Whether or not the evidence obtained from the search should be excluded from the trial pursuant to section 24 (2) of the Charter.

At approximately 9 p.m. on 1 April 2001 a search warrant issued pursuant to the *Controlled Drugs and Substances Act* ("CDSA") was executed by the Royal Canadian Mounted Police at the residence of the Appellant in Deer Lake. Twenty-seven full one gram vials of cannabis resin, one five gram container of cannabis resin, seventy-two empty vials contaminated with trace amounts of cannabis resin, and seven hundred and five dollars in cash were seized. The Appellant was charged with possession of a controlled substance for the purpose of trafficking pursuant to section 5(2) of the CDSA.

The trial commenced with an application by the Appellant for a remedy under section 24(2) of the *Charter* to exclude the evidence seized as a result of the execution of the warrant, due to an alleged violation of s. 8 of the *Charter*. No evidence was called on the application by either the Appellant or the Crown. The facts of the search and seizure were agreed upon, and a copy of the information to obtain and the warrant to search were filed with the Trial judge.

The information to obtain the search warrant was comprised of 23 paragraphs of information stretching over five pages. It contained information from three police confidential informations, as well as information obtained directly by the police through other means. There was no challenge at trial to the validity of any of the material contained in the information to obtain. The Appellant's written and oral submissions at trial were restricted to a facial attack on the sufficiency of the information to obtain advanced in support of the issuance of the warrant.

The trial judge found that the Appellant's s. 8 *Charter* rights had been breached and that the evidence seized from the Appellant's residence on 1 April 2002 should be excluded pursuant to section 24(2) of the *Charter*. On 14 June 2002, after having been granted time to consider the implications of the ruling on the *Charter* motion, the Crown elected to call no further evidence. The Court then dismissed the charge against the Appellant, on application by Defence counsel. On appeal, the majority of the Court of Appeal allowed the appeal and remitted the matter back to the Provincial Court for a new trial. Welsh J.A., dissenting, held that the trial judge had not erred in concluding that there was not sufficient information on which a justice of the peace could issue a warrant; the search contravened section 8 of the *Charter* and the evidence should be excluded under section 24(2).

Origin of the case: Newfoundland and Labrador
File No.: 30128
Judgment of the Court of Appeal: December 9, 2003
Counsel: Robin Reid for the Appellant
James C. Martin for the Respondent

30128 Glen Thomas Saunders c. Sa Majesté la Reine

Charte des droits et libertés - Droit criminel - Mandat de perquisition - Preuve - La dénonciation contenait-elle des renseignements fiables suffisants pour qu'un juge de paix puisse décerner un mandat autorisant à perquisitionner dans la résidence de l'appelant? - La perquisition policière qui a suivi dans la résidence de l'appelant contrevenait-elle à l'art. 8 de la Charte? - Y a-t-il lieu d'écarter du procès, conformément au par. 24 (2) de la Charte, les éléments de preuve obtenus grâce à la perquisition?

Vers 21 h, le 1^{er} avril 2001, la Gendarmerie royale du Canada exécutent, dans la résidence de l'appelant située à Deer Lake, un mandat décerné conformément à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (« la Loi »). Les policiers saisissent vingt-sept fioles d'un gramme remplies de résine de cannabis, un contenant d'un gramme de résine de cannabis, soixante-douze fioles vides comportant des traces de résine de cannabis et sept cent cinq dollars en espèces. L'appelant est accusé de possession d'une substance désignée en vue d'en faire le trafic en contravention du par. 5(2) de la Loi.

Le procès débute par une demande de réparation fondée sur le par. 24(2) de la *Charte*, que l'appelant présente en vue de faire écarter les éléments de preuve saisis à la suite de l'exécution du mandat, pour le motif qu'il y aurait eu violation de l'art. 8 de la *Charte*. L'appelant et le ministère public ne produisent aucune preuve relativement à cette demande. Les parties s'entendent sur les faits relatifs à la perquisition et à la saisie, et déposent auprès du juge du procès une copie de la dénonciation présentée à l'appui de la demande de mandat de perquisition ainsi que le mandat de perquisition lui-même.

La dénonciation présentée à l'appui de la demande de mandat de perquisition comporte 23 paragraphes de renseignements répartis sur cinq pages. Elle comprend des données émanant de trois renseignements policiers confidentiels ainsi que d'autres données que la police a obtenues directement par d'autres moyens. Au procès, personne ne conteste la validité du contenu de la dénonciation présentée à l'appui de la demande de mandat. Dans la plaidoirie et l'argumentation écrite qu'il présente au procès, l'appelant ne fait que contester le caractère suffisant de la dénonciation produite à l'appui de la demande de mandat.

Le juge du procès conclut qu'il y a eu atteinte aux droits que l'art. 8 de la *Charte* garantit à l'appelant et que les éléments de preuve saisis à la résidence de l'appelant le 1^{er} avril 2002 doivent être écartés conformément au par. 24(2) de la *Charte*. Le 14 juin 2002, après avoir eu le temps d'examiner les implications de la décision concernant la requête fondée sur la *Charte*, le ministère public choisit de ne présenter aucun autre élément de preuve. La Cour rejette alors, à la demande de l'avocat de l'appelant, l'accusation portée contre ce dernier. En appel, les juges majoritaires de la Cour d'appel accueillent l'appel et renvoient l'affaire devant la Cour provinciale pour qu'elle tienne un nouveau procès. Selon la juge Welsh, dissidente, le juge du procès n'a commis aucune erreur en concluant que les renseignements contenus dans la dénonciation n'étaient pas suffisants pour qu'un juge de paix puisse décerner un mandat, la perquisition contrevenait à l'art. 8 de la *Charte* et la preuve devait être écartée en vertu du par. 24(2).

Origine : Terre-Neuve-et-Labrador

N° du greffe : 30128

Arrêt de la Cour d'appel : 9 décembre 2003

Avocats : Robin Reid pour l'appelant
James C. Martin pour l'intimée

29865 Her Majesty the Queen v. Krystopher Krymowski, Ryan Douglas Marshall, Quinn Mason McFarlane, Michael Peter Schultz, J.J.V. - Y.O.A., A.M.V. - Y.O.A.

Criminal Law - Evidence - Trial - Amending Information - Re-opening case - Respondents charged with hate crimes - Whether Court of Appeal erred with respect to principles governing taking judicial notice of dictionary definitions or amending an Information or re-opening a case against an accused.

On August 26, 1997, approximately 25 demonstrators marched along a sidewalk in front of a Scarborough motel temporarily housing a group of persons who were awaiting the outcome of their refugee claims. The demonstrators chanted statements like "Gypsies out," "How do you like Canada now," and "White power" and some carried placards. The Hate Crimes Unit, with the consent of the Attorney General, charged the Respondents under s. 319(6) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46. There were two Informations, one under the *Young Offenders Act* and one under the *Criminal Code*, charging that:

On or about the 26th day of August, 1997, in the City of Scarborough, in the Toronto Region, and elsewhere in the Province of Ontario, did wilfully promote hatred against an identifiable group, to wit Roma, by communicating statements, including the written statements: "Honk if you hate Gypsies", "Canada is not a Trash Can", and "Your [sic] a cancer to Canada", contrary to the Criminal Code of Canada.

The Crown elected to proceed summarily, and, by consent, the evidence in the trial of the adult Respondents was applied to the trial of the two Young Offenders.

Defence counsel elected not to call evidence and submitted in closing arguments that there was no evidence that the Roma are similar to, the same as, or related to Gypsies. The Appellant Crown sought to amend the Information to read "Roma a.k.a. gypsies," but this application was dismissed. The Crown then asked the trial judge to take judicial notice of the dictionary definitions of Roma, but he declined. Finally, the Crown asked the trial judge to reopen the trial to allow it to call evidence that gypsies are the same as Roma., but this too was refused.

The Respondents were acquitted and the Crown's subsequent appeals were dismissed.

Origin of the case: Ontario

File No.: 29865

Judgment of the Court of Appeal: May 20, 2003

Counsel: Jamie Klukach for the Appellant
David Gomes for the Respondents Krystopher Krymowski and Ryan Douglas Marshall
Peter Lindsay for the Respondents Quinn Mason McFarlane, Michael Peter Schultz, J.J.V. and A.M.V.

29865 Sa Majesté la Reine c. Krystopher Krymowski, Ryan Douglas Marshall, Quinn Mason McFarlane, Michael Peter Schultz, J.J.V.-L.J.C.,A.M.V.-L.J.C.

Droit criminel - Preuve - Procès - Modification de la dénonciation - Réouverture du procès - Intimés accusés de crimes haineux - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur relativement aux principes régissant la connaissance judiciaire des définitions du dictionnaire, la modification d'une dénonciation ou la réouverture du procès d'un accusé?

Le 26 août 1997, environ 25 manifestants ont déambulé sur le trottoir devant un motel de Scarborough où logeait temporairement un groupe de personnes en attente d'une décision relative à leur revendication du statut de réfugié. Les manifestants scandaient des slogans comme « Dehors les Tsiganes », « Comment trouvez-vous le Canada maintenant » et « Pouvoir blanc », et certains brandissaient des pancartes. Avec le consentement du procureur général, l'unité des crimes haineux a porté des accusations contre les intimés sur le fondement du par. 319(6) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46. Deux dénonciations ont été déposées, l'une fondée sur la *Loi sur les jeunes contrevenants*, et l'autre sur le *Code criminel*, dont voici le libellé:

[TRADUCTION] Vers le 26 août 1997, à Scarborough, dans la région de Toronto, et ailleurs en Ontario, ont fomenté volontairement la haine contre un groupe identifiable, les Rom, par la communication de déclarations, y compris les déclarations écrites « Klaxonnez si vous détestez les Tsiganes », « Le Canada n'est pas une poubelle » et « Vous êtes un cancer pour le Canada », contrairement au Code criminel du Canada.

Le ministère public a opté pour la procédure sommaire et, avec le consentement de la partie adverse, la preuve offerte au procès des intimés adultes a été déposée au procès des deux jeunes contrevenants.

Les avocats de la défense ont décidé de ne pas présenter de preuve et ont fait valoir, en concluant leur plaidoirie, qu'aucune preuve n'établissait que les Rom étaient semblables, identiques ou apparentés au Tsiganes. Le ministère public appelant a demandé l'autorisation de modifier la dénonciation pour qu'elle précise [TRADUCTION] « Rom (ou Tsiganes) », mais sa demande a été rejetée. Il a ensuite exhorté le juge du procès à prendre connaissance d'office de la définition de Rom figurant au dictionnaire, mais il a refusé. Enfin, le ministère public a demandé la réouverture du procès afin qu'il puisse faire la preuve que Rom et Tsiganes désignent le même peuple; il a de nouveau été débouté.

Les intimés ont été acquittés, et les appels interjetés par le ministère public ont été rejetés.

Origine :	Ontario
N° du greffe :	29865
Arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario:	le 20 mai 2003
Avocats :	Jamie Klukach pour l'appelante David Gomes pour les intimés Krystopher Krymowski et Ryan Douglas Mashall Peter Lindsay pour les intimés Quinn Mason McFarlane, Michael Peter Schultz, J.J.V. et A.M.V.

29525 Her Majesty the Queen in Right of Alberta et al v. Chereda Bodner et al

Constitutional law - Judicial independence - Justices of the Peace - Judicial review - Whether ss. 2(a), 2(f) and 2(g) of Alberta Order in Council 174/2000 interfere with the financial security of sitting Justices of the Peace and thereby violate the principle of judicial independence guaranteed by the preamble of the Constitution Act, 1867 and/or by s. 11(d) of the Canadian Charter of Rights and Freedoms - If so, do they constitute a reasonable limit under s. 1 of the Charter - Whether the Court of Appeal erred in imposing a more stringent standard of justification - Whether the Court of Appeal erred in adopting a standard of review which required a thorough and searching analysis of the reasons of the government - Whether the Court of Appeal erred in refusing to refer the matter back to the government for review - Whether the Court of Appeal erred in directing payment of costs on a solicitor-client basis to the Respondents.

The following facts were taken from the judgment of the Alberta Court of Appeal. Alberta established a Commission to make recommendations for salary and benefits for Justices of the Peace for the period April 1, 1998 to March 31, 2003. The terms and objectives of the Commission were set out in *Order in Council 2/2000*, Alta Reg 8/2000. The Commission recommended, among other things, an increase in salary for full time Justice of the Peace from approximately \$55,000 to \$95,000 per annum and an increase in the per diem rate for part-time Justices of the Peace from

\$220 per day to \$600 per day with increases in both cases in 2000 and 2002. The Appellants, Her Majesty the Queen in Right of Alberta and the Lieutenant Governor in Council (together the “government”) rejected many of the Commission’s key recommendations. By *Order in Council 174/2000*, the government set significantly reduced salary and per diem rates, reduced the amount of the increases in future years and delayed the dates on which the increases would be implemented. The Respondents, Justices of the Peace commenced an action seeking a declaration that *Order in Council 174/2000* was unconstitutional and the Commission recommendations be implemented.

The chambers judge concluded that government reasons for rejecting the Commission recommendations did not meet the standard of justification mandated in the case law. While he found the Commission made three errors in its calculations, he declined to remit the matter to the government for reconsideration on the basis that the government had not availed itself of the proper procedure. He declared the challenged portions unconstitutional and ordered the implementation of the Commission report. He also awarded costs on a solicitor-client basis. The Court of Appeal dismissed the appeal.

Origin of the case: Alberta

File No.: 29525

Judgment of the Court of Appeal: November 22, 2002

Counsel: Phyllis A. Smith Q.C./Scott H. Chen/Robert C. Maybank Q.C. for the Appellants
Alan D. Hunter Q.C./Dr. S.L. Martin Q.C. for the Respondents

29525 Sa Majesté la Reine du chef de l’Alberta et al. c. Chereda Bodner et al.

Droit constitutionnel - Indépendance judiciaire - Juges de paix - Contrôle judiciaire - Les al. 2 a), f) et g) du décret 174/2000 de l’Alberta portent-ils atteinte à la sécurité financière des juges de paix siégeant et violent-ils de ce fait le principe de l’indépendance judiciaire que garantissent le préambule de la *Loi constitutionnelle de 1867* ou l’al. 11 d) de la *Charte canadienne des droits et libertés* ? - Dans l’affirmative, constituent-ils une limite raisonnable au sens de l’article premier de la *Charte* ? La Cour d’appel a-t-elle appliqué à tort une norme de justification plus stricte ? - A-t-elle eu tort d’adopter une norme de contrôle exigeant une analyse approfondie des motifs du gouvernement ? - A-t-elle commis une erreur en refusant de renvoyer l’affaire au gouvernement pour réexamen ? - A-t-elle eu tort d’ordonner le paiement aux intimés de dépens sur la base avocat-client ?

Les faits qui suivent sont tirés de l’arrêt de la Cour d’appel de l’Alberta. La province de l’Alberta a mis sur pied une commission appelée à formuler des recommandations concernant la rémunération (salaire et avantages) payable aux juges de paix pour la période allant du 1^{er} avril 1998 au 31 mars 2003. Le mandat et les objectifs de la commission ont été définis par le décret 2/2000, Alta Reg 8/2000. La commission a notamment recommandé une hausse salariale faisant passer le salaire annuel des juges de paix exerçant à temps plein d’environ 55 000 \$ à 95 000 \$ et une augmentation du taux quotidien de rémunération des juges de paix exerçant à temps partiel, soit 600 \$ au lieu de 220 \$, avec majorations dans les deux cas en 2000 et en 2002. Les appelants, Sa Majesté la Reine du chef de l’Alberta et le lieutenant-gouverneur en conseil (collectivement le « gouvernement »), ont rejeté bon nombre des principales recommandations de la commission. Dans le décret 174/2000, le gouvernement a établi des taux annuels et quotidiens de rémunération sensiblement inférieurs, réduit les hausses salariales pour les années ultérieures et reporté l’entrée en vigueur des augmentations. Les intimés, des juges de paix, ont intenté une action afin d’obtenir un jugement déclarant inconstitutionnel le décret 174/2000 et ordonnant la mise en oeuvre des recommandations de la commission.

Le juge siégeant en chambre a conclu que les motifs pour lesquels le gouvernement avait rejeté les recommandations de la commission ne satisfaisaient pas à la norme de justification applicable selon la jurisprudence. Il a relevé trois erreurs dans les calculs de la commission, mais il a refusé de renvoyer l’affaire au gouvernement pour réexamen au motif que ce dernier n’avait pas engagé la bonne procédure. Il a déclaré inconstitutionnels les alinéas contestés et a ordonné la mise en oeuvre du rapport de la commission. Il a par ailleurs accordé des dépens sur la base avocat-client. La Cour d’appel a rejeté le pourvoi.

Origine : Alberta
N° du greffe : 29525
Arrêt de la Cour d'appel : le 22 novembre 2002
Avocats : Phyllis A. Smith, c.r. / Scott H. Chen / Robert C. Maybank, c.r. pour les appelants
Alan D. Hunter, c.r. / D^r S.L. Martin, c.r. pour les intimés

30006 Provincial Court Judges' Association of New Brunswick et al v. Her Majesty The Queen in Right of the Province of New Brunswick as represented by the Minister of Justice

Constitutional Law - Judicial Independence - Whether par. (a)(i), (ii) and (iii) of New Brunswick *Order in Council 2002-110* interferes with the financial security of Provincial Court judges and thereby violates the principle of judicial independence guaranteed by the preamble to the *Constitution Act, 1867*- Whether par. (a)(i), (ii) and (iii) of New Brunswick *Order in Council 2002-110* interferes with the financial security of Provincial Court judges and thereby violates the principle of judicial independence guaranteed by s. 11(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - If it does, does it constitute a reasonable limit pursuant to s. 1 - What is the appropriate standard by which a reviewing court should examine a Government's justifications for departing from the recommendations of a Judicial Remuneration Commission ("JRC") - Whether the Court of Appeal erred in applying the wrong test in reviewing the response of Government to the recommendations of the JRC - Whether the Court of Appeal erred in failing to award solicitor and client costs to the Appellant in respect of the case before it and the case below.

Pursuant to this Court's decision in *Reference re Remuneration of Judges of the Provincial Court of Prince Edward Island*, [1997] 3 S.C.R. 3 ("P.E.I. Reference"), the Province of New Brunswick amended the *Provincial Court Act*, R.S.N.B. 1973, c.P-21 thereby establishing the Judicial Remuneration Commission. On a triennial basis, it is required to conduct an inquiry as to the adequacy of Provincial Court judges' remuneration and benefits. The first three member Commission (the "1998 Commission") was set up shortly after the amendments to the legislation. The second Commission began its mandate in January 2001 (the "2001 Commission") and submitted its report on April 11, 2001. The report of the 2001 Commission is the subject of this appeal.

Pursuant to the *Provincial Court Act*, the government may accept or reject the recommendations of a commission. On November 21, 2001, the Minister tabled the 2001 Commission's report as well as the Government's response. Most of the Commission's recommendations, including those dealing with salary increases, were rejected by the Government.

The Appellants applied to the Court of Queen's Bench asking for an order requiring the Government of the Province to fully implement the recommendations of the Commission regarding salary and benefits. It claimed that the Government failed to give rational reasons for rejecting the principal recommendations of the 2001 Commission. Boisvert J. dismissed the application as it related to salary; however, granted the application regarding pension, vacation and health care, and ordered that the issue of life insurance be returned to the 2001 Commission for further submissions by the parties. Boisvert J. ordered party and party costs in favour of the Appellants. The Appellants appealed the decision of Boisvert J. on the issue of the salary recommendations of the 2001 Commission. The Court of Appeal dismissed the appeal and declined to make an order for costs.

Origin of the case: New Brunswick

File No.: 30006

Judgment of the Court of Appeal: August 20, 2003

Counsel: Susan Dawes/Robb Tonn for the Appellants

Gaétan Migneault/Nancy E. Forbes for the Respondent

30006 Association des juges de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick et autres c. Sa Majesté la Reine du chef de la province du Nouveau-Brunswick, représentée par le ministre de la Justice

Droit constitutionnel - Indépendance judiciaire - Les sous-alinéas a)(i), (ii) et (iii) du Décret 2002-110 du Nouveau-Brunswick portent-ils atteinte à la sécurité financière des juges de la Cour provinciale et contreviennent-ils, de ce fait, au principe de l'indépendance judiciaire garanti par le préambule de la Loi constitutionnelle de 1867 ? - Les sous-alinéas a)(i), (ii) et (iii) du Décret 2002-110 du Nouveau-Brunswick portent-ils atteinte à la sécurité financière des juges de la Cour provinciale et contreviennent-ils, de ce fait, au principe de l'indépendance judiciaire garanti par l'al. 11d) de la Charte canadienne des droits et libertés ? - Dans l'affirmative, l'atteinte constitue-t-elle une limite raisonnable au regard de l'article premier ? - Selon quelle norme de contrôle le tribunal siégeant en révision devrait-il examiner les raisons avancées par le gouvernement pour justifier son inobservation des recommandations de la Commission sur la rémunération des juges (« CRJ ») ? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en appliquant le mauvais critère dans son examen de la réponse du gouvernement aux recommandations de la CRJ ? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en refusant aux appelants les dépens avocat-client dans l'affaire dont elle est saisie et dans l'affaire mentionnée ci-dessous ?

Conformément à l'arrêt *Renvoi : juges de la cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard*, [1997] 3 R.C.S. 3 (« Renvoi Î.-P.-E. »), le Nouveau-Brunswick a modifié la *Loi sur la Cour provinciale*, L.R.N.-B. 1973, ch.P-21, notamment pour établir la Commission sur la rémunération des juges. Tous les trois ans, la Commission doit mener une enquête relativement à la suffisance des salaires et avantages consentis aux juges de la Cour provinciale. La première commission de trois membres (la « Commission de 1998 ») a été créée peu après la modification de la loi. La deuxième commission (la « Commission de 2001 ») a commencé son mandat en janvier 2001 et a soumis son rapport le 11 avril 2001. C'est ce rapport qui fait l'objet du présent pourvoi.

Aux termes de la *Loi sur la Cour provinciale*, le gouvernement peut accepter ou rejeter les recommandations d'une commission. Le 21 novembre 2001, le ministre dépose le rapport de la Commission de 2001 ainsi que la réponse du gouvernement. Celui-ci a rejeté la plupart des recommandations de la commission, notamment celles concernant les augmentations salariales.

Les appelants se sont adressés à la Cour du Banc de la Reine pour lui demander de rendre une ordonnance enjoignant le gouvernement de la province de mettre entièrement en oeuvre les recommandations de la Commission concernant les salaires et avantages. Ils soutiennent que le gouvernement n'a pas donné de raisons logiques pour justifier son rejet des principales recommandations de la Commission de 2001. Le juge Boisvert a rejeté la demande pour ce qui est des salaires, mais y a fait droit pour ce qui est des pensions, des vacances et des soins de santé, et a ordonné que la question de l'assurance vie soit renvoyée à la Commission de 2001 pour que les parties puissent présenter d'autres arguments. Il a accordé les dépens entre parties aux appelants. Ceux-ci appellent de sa décision pour ce qui est des recommandations de la Commission 2001 concernant la question des salaires. La Cour d'appel a rejeté l'appel et a refusé d'ordonner le paiement des dépens.

Origine : Nouveau-Brunswick

N° du greffe : 30006

Arrêt de la Cour d'appel : 20 août 2003

Avocats : Susan Dawes/Robb Tonn, pour les appelants
Gaétan Migneault/Nancy E. Forbes, pour l'intimée

30148 The Ontario Judges' Association et al v. Her Majesty The Queen in right of the Province of Ontario, as represented by the Chair of Management Board

Constitutional law – Judicial independence – Judicial review – Whether a government can rely on reasons for rejection derived from evidence collected after a commission process has concluded, which evidence and reasons could have been, but were not, adduced or argued before the commission and which contradict the position the government took before the commission - Where a government is of the view that a commission has made errors or failed to deal with matters in its report, in what circumstances must the government return to the commission and request that it reconsider its recommendations or report - Whether a government can rely on alleged errors or omissions made by a commission in proceedings before the courts, where it did not identify, refer to or rely upon those alleged errors or omissions in its reasons for rejecting the commission's recommendations - What is the standard of constitutional justification a government must meet in order to legitimately refuse to implement commission recommendations?

The relevant facts as found by the courts below are as follows. The Appellants sought judicial review and an order quashing and setting aside the decision of the Respondent, Government of Ontario, dated February 1, 2000, which rejected and failed to implement any of the pension recommendations of the Fourth Triennial (1998-2001) Remuneration Commission (the "Commission"). The Commission was constituted pursuant to the *Courts of Justice Act*, R.S.O. 1990, c. 43, s. 51.13, and the Framework Agreement, attached as a schedule to that statute. The Framework Agreement governs the jurisdiction and terms of reference of each triennial commission. The Commission's recommendations relating to judicial salaries, benefits and allowances are binding on the Government. In contrast, the Commission's recommendations relating to judicial pensions are not binding.

On May 20, 1999, the Commission released its report. The majority of the Commission recommended significant improvements to the judges' pension scheme. The Commission recommended that the Government improve the pension scheme for provincial judges in one of three ways: (1) duplicate the federal scheme; (2) adopt a 20 year accrual rate of 3.3 per cent, which would provide a judge with a pension of 66 2/3 per cent of salary at age 65 after 20 years of service; or (3) provide an across-the-board increase of 10 per cent, making the base pension 55 per cent. The majority of the Commission also recommended a retirement Rule of 80 for provincial judges, similar to the plan for federally appointed judges. The Rule of 80 permits retirement before age 65 without penalty if a judge's age and years of service, added together, equal 80. Finally, the majority of the Commission recommended that the penalties applicable to provincial judges who retire early be eliminated or, in the alternative, the reduction factors be reversed.

The Respondent, Government, decided to engage Price PricewaterhouseCoopers ("PwC") to review and provide advice on the Commission's pension recommendations. In a letter to the Chair of the Commission dated February 1, 2000, the Government, speaking through the Chair of the Management Board of Cabinet, indicated that it decided not to implement any of the recommendations of the Commission. The Appellants' application for judicial review of the Respondent's decision was dismissed by the Ontario Divisional Court, as was their appeal to the Ontario Court of Appeal.

Origin of the case: Ontario

File No.: 30148

Judgment of the Court of Appeal: October 29, 2003

Counsel: C. Michael Mitchell/Steven M. Barrett for the Appellants
Lori Sterling/Sean Hanley/Arif Virani for the Respondent

30148 Association des juges de l'Ontario et autres c. Sa Majesté la Reine du chef de la province d'Ontario,

représentée par le président du Conseil de gestion

Droit constitutionnel – Indépendance de la magistrature – Contrôle judiciaire – Un gouvernement peut-il, pour le rejet, se fonder sur des motifs tirés de la preuve recueillie après les travaux d’une commission, lesquels preuve et motifs auraient pu être, mais ne l’ont pas été, présentés et débattu devant la commission et contredisent la position adoptée par le gouvernement devant la commission ? - Si le gouvernement estime qu’une commission a fait erreur ou n’a pas abordé certains points dans son rapport, dans quelles circonstances doit-il s’adresser de nouveau à la commission pour qu’elle réexamine ses recommandations ou son rapport ? - Un gouvernement peut-il se fonder sur des erreurs ou omissions qu’une commission aurait faites lors des procédures judiciaires alors qu’il ne les a pas signalées, mentionnées ou invoquées pour justifier son rejet des recommandations de la commission ? - Quelle norme de justification constitutionnelle un gouvernement doit-il respecter pour pouvoir refuser légitimement de mettre en oeuvre les recommandation de la commission ?

Voici les faits exposés par les tribunaux d’instance inférieure. Les appelants ont demandé le contrôle judiciaire et une ordonnance d’annulation de la décision du 1^{er} février 2000 de l’intimé, le gouvernement de l’Ontario, par laquelle il refuse de mettre en oeuvre les recommandations de la quatrième Commission triennale (1998-2001) sur la rémunération (la « Commission ») en ce qui a trait aux pensions. La Commission a été créée en vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, ch. 43, art. 51.13, et de la convention cadre énoncée à l’annexe de cette loi. La convention cadre régit la compétence et le mandat de chaque commission triennale. Les recommandations de la Commission concernant la rémunération, les avantages sociaux et les allocations des juges lient le gouvernement, mais non celles qui portent sur leurs pensions.

La Commission a remis son rapport le 20 mai 1999. Elle a, à la majorité, recommandé d’importantes améliorations au régime de pensions des juges. Elle a recommandé que le gouvernement améliore le régime de pensions des juges provinciaux d’une des trois façons suivantes : (1) copier le régime fédéral; (2) adopter un taux d’accumulation des prestations de pensions de 3,3 pour 100 sur 20 ans, ce qui donnerait au juge une pension de 66 2/3 pour 100 du salaire à 65 ans après 20 années de service; (3) accorder une augmentation générale de 10 pour 100, ce qui donnerait une pension de base de 55 pour 100. La Commission a, à la majorité, également recommandé que, tout comme pour les juges fédéraux, la règle de 80 soit appliquée aux juges provinciaux en matière de retraite. La règle de 80 permet à un juge de prendre sa retraite avant 65 ans sans pénalité si l’addition de son âge et de ses années de service donne au moins 80. Enfin, la Commission a, à la majorité, recommandé que les pénalités que subissent les juges provinciaux qui prennent leur retraite avant 65 ans soient éliminées ou que l’ordre des facteurs de réduction soit inversé.

L’intimé, le gouvernement, a décidé de recourir aux services de Price PricewaterhouseCoopers pour examiner les recommandations de la Commission en matière de pensions et pour le conseiller à ce sujet. Dans une lettre qu’il a adressée au président de la Commission le 1^{er} février 2000, le gouvernement, par l’entremise du président de son Conseil de gestion, a fait savoir qu’il ne mettrait en oeuvre aucune des recommandations de la Commission. La Cour divisionnaire de l’Ontario a rejeté la demande des appelants visant à obtenir le contrôle judiciaire de la décision de l’intimé, tout comme la Cour d’appel de l’Ontario a rejeté leur appel.

Origine : Ontario

N° du greffe : 30148

Arrêt de la Cour d’appel : 29 octobre 2003

Avocats : C. Michael Mitchell/Steven M. Barrett, pour les appelants
Lori Sterling/Sean Hanley/Arif Virani, pour l’intimée

30477 Attorney General of Quebec et al. v. Conférence des juges du Québec et al. and Attorney General of Quebec et al. v. Morton S. Minc et al. and Conférence des juges municipaux du Québec et al. v. Attorney General of Quebec et al.

Constitutional law – Judicial independence – Judicial review – Remuneration of judges – Whether the Court of Appeal erred in applying the constitutional review standard of “simple rationality” to the government’s response to the O’Donnell committee’s report – Whether the Quebec Court of Appeal erred in affirming the trial judge’s decision to reject the evidence presented in the course of the inquiry – Whether the Court of Appeal erred in finding that the committee lacked the jurisdiction to recommend that the existing wage parity between Court of Québec judges and municipal court judges be terminated – Whether the Court of Appeal erred in finding that the committee had not been objective in ruling on the abolition of parity – Whether the Court of Appeal erred in dismissing the intervention of the Conférence des juges municipaux on the ground that it would be contrary to the constitutional and legislative processes.

In October 2001, the O’Donnell committee (“committee”), which had been appointed by the Quebec government to review the remuneration of provincially appointed judges, tabled two reports in the Quebec National Assembly. On December 18, 2001, the National Assembly adopted the government’s position and the reasons it had given to justify that position, which were set out in the response to the committee’s recommendations. However, the most important of the committee’s recommendations, including those relating to judges’ salaries, were rejected.

The first report concerned the remuneration of judges of the Court of Québec and permanent judges of the municipal courts of Laval, Montréal and Québec, while the second concerned the remuneration of judges of the municipal courts to which the *Act respecting municipal courts*, R.S.Q., c. 72.01, applies.

The Conférence des juges du Québec sought, by way of a motion for a declaratory judgment in the form of a motion for judicial review, to have the government’s decision and the National Assembly’s resolution declared constitutionally invalid and to have the recommendations of the committee’s first report on the remuneration of judges of the Court of Québec and the municipal courts of Laval, Montréal and Québec implemented.

The municipal judges of Laval, Montréal and Québec sought the same result in a separate proceeding, although they also sought to cancel the twelfth recommendation of the committee’s first report, which would terminate the wage parity between themselves and the puisne judges of the Court of Québec.

The Superior Court declared in two separate judgments that the government’s response and the National Assembly’s resolution were unconstitutional. It ordered the government to apply all the recommendations made in the committee’s first report, including the twelfth recommendation that wage parity be terminated. In three separate judgments, the Court of Appeal affirmed the judgments at trial, except as regards the twelfth recommendation. The Court declared that the committee had exceeded its jurisdiction by considering the issue of wage parity even though the parties had not asked it to do so.

The Conférence des juges municipaux du Québec, which represents judges of the municipal courts to which the *Act respecting municipal courts* applies, also contests one of the Court of Appeal judgments.

Origin of the case: Quebec

File No.: 30477

Judgment of the Court of Appeal: May 31, 2004 corrected July 7, 2004

Counsel: Claude-Armand Sheppard and Annick Bergeron for the Attorney General of Quebec and the Minister of Justice of Quebec
Raynold Langlois, Q.C., for the Conférence des juges du Québec et al.
William J. Atkinson and Michel Gagné for Morton S. Minc et al.
Simon Venne for Raymonde Verreault
André Gauthier, Raymond Nepveu and Denis Cloutier for the Conférence de juges

municipaux du Québec

30477 Procureur général du Québec et autre c. Conférence des juges du Québec et autres et Procureur général du Québec et autre c. Morton S. Minc et autres et Conférence des juges municipaux du Québec et autres c. Procureur général du Québec et autre

Droit constitutionnel – Indépendance judiciaire – Contrôle judiciaire – Rémunération des juges – La Cour d’appel a-t-elle erré en appliquant la norme de contrôle constitutionnel de la « simple rationalité » à la réponse du gouvernement au rapport du comité O’Donnell? – La Cour d’appel du Québec a-t-elle erré en confirmant la décision du premier juge de rejeter la preuve présentée lors de l’enquête? – La Cour d’appel a-t-elle erré en concluant que le comité n’avait pas la compétence de recommander de mettre fin à la parité de traitement existant entre les juges de la Cour du Québec et les juges des cours municipales? – La Cour d’appel a-t-elle erré en concluant que le comité ne s’était pas prononcé de manière objective sur l’abolition de la parité? – La Cour d’appel a-t-elle erré en rejetant l’intervention de la Conférence des juges municipaux au motif que l’intervention irait à l’encontre des processus constitutionnel et législatif?

En octobre 2001, le Comité O’Donnell (« comité »), nommé par le gouvernement du Québec pour examiner la rémunération des juges de nomination provinciale, a déposé deux rapports auprès de l’Assemblée nationale du Québec. Le 18 décembre 2001, l’Assemblée a fait siennes la position et les justifications du gouvernement, exposées dans la réponse aux recommandations du comité. Toutefois, les recommandations les plus importantes du comité, notamment celles ayant trait au salaire des juges, ont été rejetées.

Le premier rapport visait la rémunération des juges de la Cour du Québec et des juges permanents des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec, tandis que le second visait plutôt la rémunération des juges des cours municipales auxquelles s’appliquait la *Loi sur les cours municipales*, L.R.Q., ch. 72.01.

La Conférence des juges du Québec a demandé, par requête pour jugement déclaratoire de la nature d’une requête en révision judiciaire, que la décision gouvernementale et la résolution de l’Assemblée nationale soient déclarées constitutionnellement invalides et que les recommandations du premier rapport du comité portant sur la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec soient mises en oeuvre.

Les juges municipaux de Laval, de Montréal et de Québec ont cherché, par une procédure séparée, à obtenir le même résultat, en cherchant toutefois à faire annuler la 12^{ième} recommandation du premier rapport du comité, qui mettait fin à la parité de salaire entre ces juges et les juges puînés de la Cour du Québec.

Dans deux jugements séparés la Cour supérieure a déclaré inconstitutionnelles la réponse du gouvernement et la résolution de l’Assemblée nationale. Il a ordonné au gouvernement de suivre l’ensemble des recommandations faites dans le premier rapport du comité, y compris la 12^{ième} recommandation relative à l’élimination de la parité. Dans trois jugements distincts, la Cour d’appel a confirmé les jugements de première instance, sauf pour la question de la 12^{ième} recommandation. La Cour a déclaré que le comité avait excédé sa compétence en se saisissant, sans la demande des parties, de la question de la parité de traitement.

La Conférence des juges municipaux du Québec, qui représente les juges des cours municipales auxquelles s’appliquait la *Loi sur les cours municipales*, conteste également l’un des jugements de la Cour d’appel.

Origine: Québec

N° du greffe: 30477

Arrêt de la Cour d’appel: Le 31 mai 2004 rectifié le 7 juillet 2004

Avocats: Claude-Armand Sheppard et Annick Bergeron pour le Procureur général du Québec et le Ministre de la Justice du Québec

Raynold Langlois, c.r. pour Conférence des juges du Québec et autres
William J. Atkinson et Michel Gagné pour Morton S. Minc et autres
Simon Venne pour Raymonde Verreault
André Gauthier, Raymond Nepveu et Denis Cloutier pour Conférence de juges
municipaux du Québec

30049 Stewart Roy Smith v. Her Majesty The Queen

Criminal Law - Appeals - Procedural Law - What is the appropriate standard of review of the Court of Appeal decision - Whether the verdict of guilty in this case was based on a misapprehension of the evidence which resulted in a miscarriage of justice?

Côté J.A. set out the following facts for the majority of the Court of Appeal. The complainant and the Appellant drove together a considerable distance in the Appellant's truck en route to a work camp. Accompanying them in another truck were others, including her relative. Because of drinking stops en route, the complainant became very intoxicated. One of the legs of the journey was 20 miles of highway. The other party waited for the Appellant and the complainant for some time at an agreed upon meeting point. After about 30 to 45 minutes, the Appellant and the complainant arrived at the meeting place. The Appellant said he had turned off the main highway to stop and got lost.

The complainant was or soon became very upset and crying. She mentioned that her pants were on backwards and her panties were missing. She was not sure whether she wanted to go to the police or the hospital. Her relative persuaded her to carry on to the camp in a different vehicle. After arriving at one work camp, there was further delay in shifting some of the people and baggage to a different work camp. The complainant adamantly refused to ride to the second camp with the Appellant and it took much persuasion to induce her to do so. By the time of her arrival at the second camp, the complainant had discovered that her hiking boots were off, her track pants were on backwards, and that her panties had disappeared. After checking in at the camp, the complainant complained to the senior manager of the camp that the Appellant had raped her, and that she wanted to press charges. The police were called. The Appellant was told of the accusation. Though it was the middle of the night, he and his truck disappeared for one to two hours.

The police came and seized the garments of the Appellant. Inside (but not outside) one leg of his trousers was a surface light reddish smear. Definitive analysis for blood was not possible because the concentration of the substance causing the stain was too low. One inconclusive test indicated blood. The complainant's medical examination was inconclusive. The complainant's relative testified that the next day he confronted the Appellant who stated that there had been no intercourse, but "I just touchy feely'd her. . . . That's all I did."

The Appellant was charged with one count of sexual assault. Trial was before a judge alone. The Appellant was convicted. The Appellant appealed. The panel of the Court of Appeal heard the appeal and Berger J.A. advised his colleagues that he required further argument, but none occurred. The majority upheld the conviction. Berger J.A. dissented, objected to the refusal of further argument and set out additional facts. Berger J.A. and the majority rendered different factual conclusions on several points. The majority held that DNA analysis of the stained fabric cut from the Appellant's trousers indicated the presence of female DNA from the complainant and the Appellant's DNA. Berger J.A. held that the analysis revealed that no one could say that the stain contained DNA.

Origin of the case: Alberta

File No.: 30049

Judgment of the Court of Appeal: October 28, 2003

Counsel: Brian E. Devlin Q.C. for the Appellant
David C. Marriot for the Respondent

30049 Stewart Roy Smith c. Sa Majesté la Reine

Droit criminel - Appels - Procédure - Norme de contrôle applicable à la décision de la Cour d'appel - En l'espèce, la déclaration de culpabilité est-elle fondée sur une interprétation erronée de la preuve qui a donné lieu à une erreur judiciaire ?

Au nom de la majorité de la Cour d'appel, le juge Côté expose les faits qui suivent. La plaignante et l'appelant se rendaient ensemble, dans le camion de l'appelant, à un camp de travail se trouvant à une distance considérable. D'autres personnes, dont l'oncle de la plaignante, les accompagnaient dans un autre camion. Après avoir pris quelques verres à des haltes en cours de route, la plaignante était complètement ivre. L'une des étapes du voyage représentait 20 miles d'autoroute. L'autre groupe attendait l'appelant et la plaignante pendant un certain temps au point de rendez-vous convenu. Ils sont arrivés au bout de 30-45 minutes. L'appelant a dit qu'il était sorti de l'autoroute pour faire halte et qu'il s'était perdu.

À son arrivée, ou peu de temps après, la plaignante était dans tous ses états et pleurait. Elle disait que son pantalon était mis à l'envers et que sa culotte avait disparu. Elle ne savait pas si elle devait aller à la police ou à l'hôpital. Son oncle l'a persuadée de poursuivre la route dans un autre véhicule jusqu'au camp. À l'arrivée à un camp de travail, il fallait que des passagers et des bagages changent de véhicule pour aller à un autre camp de travail, ce qui a entraîné un autre retard. La plaignante refusait catégoriquement de monter dans le véhicule de l'appelant pour faire le chemin avec lui jusqu'au second camp. Il a fallu beaucoup de persuasion pour qu'elle se laisse convaincre. À son arrivée au second camp, elle s'était déjà rendu compte qu'elle ne portait plus ses bottes de randonnée, que son pantalon de survêtement était mis à l'envers et qu'elle n'avait plus sa culotte. Après s'être présentée à la réception du camp, elle s'est plainte au responsable du camp que l'appelant l'avait violée et qu'elle voulait porter des accusations. On fait venir la police. L'appelant est informé de l'accusation. Bien que ce soit au milieu de la nuit, il disparaît avec son camion pour une heure ou deux.

La police arrive et saisit les vêtements de l'appelant. Il y avait une légère tache rougeâtre à l'intérieur (mais pas à l'extérieur) d'une jambe de son pantalon. Il n'était pas possible de procéder à une analyse définitive pour savoir si c'était du sang, car la concentration de la substance était trop faible. Selon une analyse, non concluante, il s'agissait du sang. L'examen médical de la plaignante n'était pas concluant. L'oncle de la plaignante a témoigné que le lendemain il avait affronté l'appelant, lequel a déclaré qu'il n'y avait pas eu de rapports sexuels, mais que « je l'ai seulement un tripotée [...] ». C'est tout. ».

L'appelant est inculpé d'un chef d'agression sexuelle. Le procès s'est déroulé devant juge seul. L'appelant a été déclaré coupable. Il interjette appel. La Cour d'appel entend l'appel, et le juge Berger fait savoir à ses collègues qu'il a besoin d'entendre d'autres arguments de la part des parties, mais cela ne s'est pas produit. La majorité confirme la déclaration de culpabilité. Le juge Berger, dissident, n'accepte qu'il n'y ait pas eu d'audition d'autres arguments et expose des faits supplémentaires. Ses conclusions de fait et celles de la majorité diffèrent sur plusieurs points. Selon la majorité, l'analyse génétique du morceau de tissu taché découpé dans le pantalon de l'appelant révèle la présence d'ADN féminin provenant de la plaignante et d'ADN de l'appelant. Selon le juge Berger, l'analyse révèle que personne ne pouvait affirmer que la tache contenait de l'ADN.

Origine : Alberta

N° du greffe : 30049

Arrêt de la Cour d'appel : 28 octobre 2003

Avocats : Brian E. Devlin, c.r., pour l'appelant

David C. Marriot, pour l'intimée

30074 David Zurowski v. Her Majesty The Queen

Criminal law - Motor vehicle accident - Evidence - Identification of offending driver - Whether the trial judge's verdict was unreasonable and not supported by the evidence - Whether the trial judge erred by relying on the totality of witnesses identifying the Appellant, when each individual witness did not satisfy him on the issue of identity beyond a reasonable doubt.

McClung J.A. set out the following facts in the Court of Appeal. A serious injury hit and run collision occurred in Edmonton on February 17, 2001. The issue at trial was the identity of the driver. The trial date was June 11, 2002, some 16 months later. After the accident, the offending driver, suffering a cut forehead, left the scene of the accident, but without providing his name and address. He smelled of alcohol. A City of Edmonton Emergency Medical Services (EMS) vehicle had arrived before the suspected driver took off in another vehicle, white in colour, which he apparently requisitioned by cell phone. Before he left, the driver and his passenger were seen removing material including green garbage bags from the colliding vehicle's trunk as well as cleaning out the glove box.

Two witnesses at trial, Donna Weber and Aime Royer, could not identify the Appellant as the driver. Weber was the driver of another car, and Royer was the captain of the ambulance response team. Four other witnesses identified the Appellant as the driver with the cut forehead who had left the scene before the police arrived. The positive identification of Zurowski was made by Rose Boyes and Shaun Merritt. Two responding ambulance attendants also identified the Appellant. Kevin Keith spoke to Zurowski for one minute and Gerald Lewis held his head while first aid was being administered. The Appellant did not testify.

The trial judge convicted Zurowski of two counts of dangerous driving causing bodily harm, driving while disqualified, and failing to stop at the scene of an accident on the basis of this evidence. On appeal, the majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Berger J.A. dissenting on the basis that the trial judge failed to appreciate the tenuous nature of the identification evidence and its frailties which, taken singly or cumulatively, undermine the reliability of the conviction. He also erred in law by equating the sheer number of identification witnesses with quality, reliability and accuracy of their testimony.

Origin of the case: Alberta

File No.: 30074

Judgment of the Court of Appeal: November 4, 2003

Counsel: Alexander D. Pringle Q.C./Dino Bottos for the Appellant
Arnold Schlayer for the Respondent

30074 David Zurowski c. Sa Majesté la Reine

Droit criminel - Accident d'automobile - Preuve - Identification du conducteur contrevenant - La décision du juge du procès est elle déraisonnable et dénuée de fondement en preuve ? - Le juge du procès a-t-il commis une erreur en se fondant sur le nombre total des témoins qui ont identifié l'appelant, alors qu'individuellement aucun d'entre eux ne l'a convaincu hors de tout doute raisonnable sur la question de l'identité .

À la Cour d'appel, le juge McClung expose les faits qui suivent. Une collision avec délit de fuite entraînant des blessures graves s'est produite à Edmonton le 17 février 2001. Le litige porte sur l'identité du conducteur. Le procès a lieu le 11 juin 2002, soit environ 16 mois plus tard. Après l'accident, le conducteur contrevenant, s'étant ouvert le front, a quitté les lieux, mais sans donner ses nom et adresse. Il sentait l'alcool. Un véhicule des services médicaux d'urgence de la ville d'Edmonton est arrivé avant que le suspect ne parte dans un autre véhicule, de couleur blanche, qu'apparemment il avait fait venir par portable. Avant qu'il parte, des témoins l'ont vu, avec sa passagère, retirer des affaires, notamment

des sacs d'ordures verts, du coffre du véhicule accidenté et vider complètement la boîte à gants.

Deux témoins au procès, Donna Weber et Aime Royer, n'ont pas pu identifier l'appelant comme étant le conducteur. M^{me} Weber est la conductrice d'une autre voiture et M^{me} Royer, la capitaine de l'équipe d'intervention des services ambulanciers. Quatre autres témoins ont identifié l'appelant comme étant le conducteur avec une blessure au front qui avait quitté les lieux avant l'arrivée de la police. Il a été formellement identifié par Rose Boyes et Shaun Merritt. Deux ambulanciers de l'équipe d'intervention l'ont aussi identifié. Kevin Keith lui a parlé pendant une minute et Gerald Lewis lui tenait la tête pendant qu'il recevait les premiers soins. L'appelant n'a pas témoigné.

Se fondant sur ces témoignages, le juge du procès a déclaré M. Zurowski coupable de deux infractions de conduite dangereuse causant des lésions corporelles, une de conduite durant l'interdiction et une de défaut d'arrêter lors d'un accident. En appel, la Cour d'appel a rejeté à la majorité l'appel. Le juge Berger, dissident au motif que le juge du procès n'a pas tenu compte du caractère tenu de la preuve d'identification et de ses faiblesses, qui, prises isolément ou

globalement, sapent la fiabilité de la déclaration de culpabilité. Il a également commis une erreur en droit en assimilant le simple nombre de témoins en matière d'identification à la qualité, la fiabilité et l'exactitude de leur témoignage.

Origine :	Alberta
N° du greffe :	30074
Arrêt de la Cour d'appel :	4 novembre 2003
Avocats :	Alexander D. Pringle, c.r./Dino Bottos, pour l'appelant Arnold Schlayer, pour l'intimée
